

D E C R E T N° 61 - 93 /PR-MCET.

instituant des taxes de soutien sur
les produits d'exportation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE:

VU la loi 60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution du Dahomey;

VU le décret n° 381/PCM du 29 Décembre 1960 portant nomination des membres du Gouvernement;

VU le décret n° du portant création d'un Fonds de Soutien des Produits à l'Exportation;

~~Sur la proposition~~ du Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Des taxes dites de soutien seront prélevées sur les produits suivants:

palmistes, huile de palme, arachides, café, coton, ricin, tabac, coprah.

ARTICLE 2. - Le montant des perceptions effectuées sera affecté au compte hors Budget intitulé " FONDS DE SOUTIEN DES PRODUITS A L'EXPORTATION " .

ARTICLE 3. - Le montant de la taxe de soutien, pour chaque produit, est le suivant par kilo net :

Palmistes	0,10 Fr cfa	Coton	0,01 Fr cfa
Huile de palme	0,10 "	Ricin	0,10 "
Arachides	0,75 "	Tabac	0,20 "
Café	0,20 "	Coprah	0,10 "

La taxe est due pour toutes les exportations de ces produits, l'origine dahoméenne des lots étant déterminée par le certificat d'origine et de conditionnement accompagnant le produit à l'exportation.

La taxe est liquidée à l'exportation par le Service des Douanes sur les déclarations d'exportation comme en matière de droits de sortie.

ARTICLE 4. - Le Trésorier Payeur encaissera le montant des taxes ainsi liquidées et le versera au compte hors budget intitulé " Fonds de Soutien des Produits à l'Exportation " .

ARTICLE 5. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

A M P L I A T I O N S :

PR.	15
SGCM.	4
MCET	2
DIRDOUA.	1
MAC	2
MFB	2
TRESOR	1
PAYERIE COT.	1
DOUANE COT.	1
DIR. S. E.	4
CH. COMMERCE	1

Fait à PORTO-NOVO, le 1er AVRIL 1961


H. MAGA